



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES DE TRANSPORTS DE FONDS
BANQUE LE CREDIT LYONNAIS
29 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE**

EH/CB

APM 09/0850

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu le décret n°2002-1360 du 20 novembre 2002,

Vu l'avis favorable de la Commission de Circulation réunie le 19 mai 2009,

Vu les demandes présentées par la société LOOMIS France, sise 10 rue du Moulin de Paban, Z.A. les Charriers, B.P.516 à 17119 SAINTES CEDEX, et LE CREDIT LYONNAIS, sise Rond Point Fukuoka - 33300 BORDEAUX

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes transportant des fonds,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal APM N°09/0032 en date du 15 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Un emplacement de parking sera réservé pour le stationnement des véhicules de transports de fonds sur 3 places de parking face au n°29 boulevard de la République, côté Portique de la Plage aux droits du coffre de transfert de la banque le Crédit Lyonnais (suivant plan joint).

ARTICLE 3 : La signalisation verticale et la matérialisation au sol correspondantes seront mises en place et maintenues par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 7 juillet 2009

Fait à ROYAN, le 06 juillet 2009
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT